



Logo UTILISATEUR



# Stade d'athlétisme Robert POIRIER

## Convention de mise à disposition dans le cadre de la Maison Sport Santé portée par le Centre Universitaire Hospitalier

Entre les SOUSSIGNES

**D'une part :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 février 2024, Désigné ci-après par « LE DEPARTEMENT »

ET

**D'autre part :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, établissement de santé public, dont le siège social est situé 2 rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES et représenté par sa Directrice générale, Madame Véronique ANATOLE-TOUZET Désigné ci-après par « L'UTILISATEUR »

## *PREAMBULE*

Le stade Robert POIRIER, équipement sportif dont le DEPARTEMENT d'Ille-et-Vilaine est maître d'ouvrage, a ouvert ses portes aux publics en septembre 2015 sur le campus universitaire de Rennes-Villejean. Ce stade couvert d'athlétisme unique en Bretagne permet la pratique sportive en salle (indoor) à la fois pour doter le mouvement sportif d'un outil performant, mais aussi pour permettre la démocratisation de ce sport au plus grand nombre.

Doté d'une capacité d'accueil de 1200 spectateurs, cet équipement à rayonnement régional permet d'accueillir les championnats départementaux et régionaux, des meetings nationaux et l'entraînement d'athlètes au quotidien.

Vu le calendrier des réservations établi par le DEPARTEMENT, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Installations mises à disposition**

Cette convention concerne la mise à disposition gratuite d'un local antidopage de 30m<sup>2</sup>, pour assurer les entretiens et un accès ponctuel à un couloir de course sur la halle du stade.

### **Article 2 : Durée et résiliation**

#### Article 2-1 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature.

#### Article 2-2 : Résiliation

La convention peut être dénoncée :

- Par L'UTILISATEUR, en tout temps, sans avoir à fournir de justification, en prévenant le DEPARTEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois,
- Par le DEPARTEMENT, à tout moment et sans délai de préavis, en cas d'inexécution de la convention par L'UTILISATEUR ou pour tout motif d'intérêt général à charge pour lui d'en prévenir L'UTILISATEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure de L'UTILISATEUR, par la destruction des locaux ou pour cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la convention ne donnera lieu pour l'une ou l'autre partie, à aucune indemnisation.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

L'UTILISATEUR s'engage à respecter l'équipement et le matériel mis à disposition et s'engage à déclarer à l'exploitant toute détérioration éventuelle.

#### Article 3-1 : De l'équipement

L'ensemble des conditions d'utilisation sont inscrites dans le Règlement public d'usage annexé à la présente convention.

L'UTILISATEUR reconnaît avoir pris connaissance des différentes consignes d'utilisation, ainsi que des consignes particulières, notamment celles de sécurité et d'incendie (memento sécurité et incendie). Il s'engage à les appliquer et à les faire appliquer par ses membres sous peine de sanctions précisées dans le Règlement public d'usage.

Toute demande de réservation se fera auprès du Département.

Chaque modification de planning fera l'objet d'une information de la part du DEPARTEMENT à L'UTILISATEUR, dans un délai raisonnable.

Le DEPARTEMENT se réserve le droit d'attribuer des créneaux complémentaires directement à L'UTILISATEUR, sur demande écrite auprès du Responsable de l'équipement et exclusivement si des créneaux ne sont pas utilisés par les différents utilisateurs identifiés selon la répartition préalablement déterminée.

#### Article 3-2 : Du matériel

Le DEPARTEMENT met à disposition de L'UTILISATEUR l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à l'équipement. Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance.

L'UTILISATEUR n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel sportif spécifique à la salle de musculation et aux différents agrès au sein de l'équipement. Une demande devra être formulée par écrit, au préalable, au Responsable de l'équipement en cas de nécessité.

L'UTILISATEUR pourra, lors d'entraînement et de mises en conditions de compétition, utiliser du matériel spécifique (pistolet électrique, hauts-parleurs...) et en fera alors une demande préalable auprès du responsable de l'équipement.

Le Département s'engage à maintenir ce matériel en bon état en assurant une sécurité optimale aux utilisateurs.

#### Article 3-3 : La répartition des frais

Le DEPARTEMENT prend en charge la totalité des frais suivants :

- Coût de fonctionnement des personnels départementaux
- Consommation d'eau, de gaz et d'électricité
- Nettoyage, ménage, entretien, sauf cas particulier

- Maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur
- Entretien et réparations du bâtiment et du matériel qui lui appartient dans le cadre de l'usure normale
- Assurances (incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux, tempête, grêle, foudre, explosions, dommages électriques, bris de glaces, vol et détérioration à la suite de vol)

L'UTILISATEUR prend en charge la totalité des frais suivants :

- Toute détérioration de locaux, de mobilier ou de matériel, provenant d'une négligence de la part de L'UTILISATEUR ou d'un défaut d'utilisation, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais
- L'UTILISATEUR souscrit toutes les polices d'assurances mentionnées à l'article 4-2. Il paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété

#### Article 3-4 : Contrôle des conditions d'utilisation

Le DEPARTEMENT se réserve le droit de contrôler l'ensemble des utilisateurs présents dans l'enceinte de l'équipement sportif. Ce contrôle porte sur le respect des engagements inscrits dans la présente convention et du règlement public d'usage annexé.

#### Article 3-5 : Obligations inhérentes à la participation à des manifestations

L'UTILISATEUR reconnaît avoir pris connaissance des consignes et obligations générales inhérentes à l'organisation de manifestations, ainsi que des consignes particulières qui peuvent en découler et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer par ses membres.

L'UTILISATEUR est ainsi informé que les réservations et l'usage des locaux qui lui sont données peuvent être annulés pour la bonne organisation des manifestations qui sont programmés annuellement au sein du Stade Robert Poirier.

### **Article 4 : Responsabilité et assurance**

#### Article 4-1 : Responsabilité

Le DEPARTEMENT d'Ille-et-Vilaine est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir durant l'utilisation du Stade Robert POIRIER, tant à l'égard des pratiquants que du public qui est associé à cette occupation.

Le DEPARTEMENT décline toute responsabilité pour les pertes et vols subis tant par les membres de L'UTILISATEUR, que par les personnes assistant à leurs réunions ou regroupement. Ils doivent se garantir eux-mêmes contre ces risques. Le DEPARTEMENT n'assume aucune obligation de garde et de surveillance des effets personnels des utilisateurs et des biens des structures utilisatrices.

#### Article 4-2 : Assurance

L'UTILISATEUR souscrira une police d'assurance de responsabilité civile ou d'activité qui prendra à sa charge les risques liés à l'activité. Cette assurance couvrira l'incendie, le vol du matériel présent dans le stade lui appartenant ou mis à la disposition par le DEPARTEMENT et toutes les dégradations éventuelles liées à l'utilisation de l'équipement.

Le preneur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance etc.)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le preneur et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la collectivité propriétaire et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge du preneur.

Le preneur devra produire à la collectivité, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Par décision en Commission Permanente du 12 février 2024 la gratuité de l'action est donnée pour la période de conventionnement.

Dans ses rapports bilans et communication, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) s'engage à citer « le stade Départemental Robert Poirier » comme équipement qui lui a été mis à disposition pour le fonctionnement de la Maison Sport Santé (MSS), et à faire apparaître le montant de l'apport en nature du Département de 853 € pour 12 mois d'activité (44 semaines).

#### **Article 6 : Pièces annexes**

Article 6-1 : Pièces à joindre à la présente convention par L'UTILISATEUR :

- 1- L'attestation d'assurance de responsabilité civile (cf article 4-2)

Article 6-2 : Pièce à joindre à la présente convention par le DEPARTEMENT :

- 1- Le protocole de sécurité et le memento sécurité et incendie à signer sur place

**Fait à Rennes, en 2 exemplaires, le .....**

**Pour le DEPARTEMENT**  
**Le Président, Jean-Luc Chenut**

**Pour L'UTILISATEUR**  
**Madame la Directrice Générale,**  
**Véronique Anatole-Touzet**